



Arrêt

**n°150 190 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 21 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 novembre 2012 sous le couvert d'un visa touristique.

1.2. Par un courrier daté du 20 novembre 2012 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 27 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés tous deux le 31 janvier 2013.

Le 2 mars 2013, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision.

Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité précitée, et a pris le même jour une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 24 avril 2013.

1.3. Le 22 février 2013, la partie requérante et sa compagne Madame F.W. ont fait acter une déclaration de cohabitation légale.

1.4. Le 25 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.5. Le 21 août 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Cette décision, qui a été notifiée le 2 septembre 2013 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuve de relation durable

Le 25/02/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves, qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des photos, des détails téléphoniques, des preuves d'achats de billets d'avion, détails discussion skype et deux attestations de participation à des formations en Belgique. Or ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation :

- les photos non datées produites ne précisent pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande.

- la réservation de billets d'avion ne constitue pas une preuve en soi et une preuve suffisante qu'ils se sont effectivement rendu visite.

- les détails téléphoniques nous ne pouvons pas établir la relation des personnes. En effet, nous ne pouvons identifier à qui est attribué le numéro de téléphone mentionné sur les listings.

- les détails des discussions de skype nous ne pouvons pas établir la relation des personnes. En effet, nous ne pouvons identifier les noms des personnes qui parlent ensemble.

- deux attestations de participation à des formations en Belgique de l'intéressé, ceci prouve que l'intéressé était en Belgique mais ne prouve pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande.

De plus, l'intéressé produit une demande de prêt de lancement, ceci ne prouve pas que la personne ouvrant le droit possède des montants suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120%= 1282.14euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille

rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Questions préalables.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

2.2. Il n'y a pas lieu de résumer les développements de la partie requérante relatifs à la validité des mémoires de synthèse ni d'y répondre dès lors que le Conseil, *in casu*, ne considère pas que le mémoire de synthèse est problématique et le prend en considération pour traiter de l'affaire au fond.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Outre ce qui a été évoqué au point 2.2. ci-dessus, il y a lieu de relever que la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 40, 40 bis en (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 concernant l'entrée sur le territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi que la violation manifeste des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. Le présent recours est également basé sur la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Que le requérant invoque également la violation de l'article 41 du Protocol (sic) Additionnel annexés (sic) à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie ainsi que du principe de sécurité juridique, de la proportionnalité et sur la motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que sur l'erreur manifeste d'appréciation qui entache l'acte attaqué - violation de l'obligation de soin* » (mémoire de synthèse p. 6).

3.2. A titre principal, la partie requérante fait valoir qu'elle a joint à sa demande la preuve d'un partenariat conclu en Belgique et qu'elle dispose dès lors des mêmes droits qu'un citoyen de l'Union. La partie requérante ajoute qu'elle ne conteste pas la possibilité pour la partie défenderesse d'effectuer un contrôle légal sur les moyens de subsistance et la réalité de sa relation mais considère qu'elle aurait dû tenir compte de la possibilité pour la partie requérante de travailler, renvoyant à cet égard aux arrêts n°121 et 123/2013 de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013. Elle estime que « *la manière dont la partie adverse applique la législation instaure une inégalité non justifiée (sic), au niveau des conséquences du partenariat (sic)* » .

En outre, la partie requérante estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de minutie et a commis une erreur d'appréciation en examinant de manière isolée les éléments produits à l'appui de sa demande pour établir le caractère durable de sa relation. Elle estime qu'il y a lieu de tenir compte « *des déclarations sur l'honneur surtout dans la mesure où ils sont corroborés par des documents établis in tempore non suspecto* ».

S'agissant des ressources de sa compagne, la partie requérante affirme « *qu'il est clair* » que celles-ci sont suffisantes. En témoigne d'ailleurs, selon elle, le fait qu'un prêt lui a été accordé pour démarrer l'activité de fitness envisagée. En réponse à la note de la partie défenderesse, la partie requérante précise qu'il ne s'agit nullement d'une « *argumentation a posteriori* » et que la partie défenderesse, « *au moment de prendre sa décision était ou devait être parfaitement au courant de la co-habitation du jeune couple avec les parents de [la compagne de la partie requérante] et que de ce fait les besoins financiers sensu stricto étaient bien entendu moindres* ».

Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse a méconnu le Protocole susmentionné et plus particulièrement son article 41 qui indique que les Etats signataires, dont la Belgique, s'interdisent de rajouter des conditions qui limitent la libre circulation des ressortissants turcs.

En réponse à la partie défenderesse, la partie requérante souligne dans son mémoire de synthèse que « *les conditions auxquels (sic) la partie adverse se réfère ont été décrétés (sic) en 2007, soit après la signature du Protocol (sic) Additionnel* » et qu'il n'y a pas lieu de les appliquer dès lors qu'elles limitent l'accès et le séjour de la partie requérante. Elle ajoute qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la règle nationale qui méconnaît une règle supérieure et que, méconnaissant la hiérarchie des normes, l'acte attaqué est vicié.

La partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche des « *errements quant à la nature de la procédure à l'origine de l'acte litigieux* » et rappelle à cet égard que lors de l'introduction de sa demande, « *elle avait bien exposé toutes les raisons pour lesquels (sic) [elle] souhaitait pouvoir s'établir en Belgique, à savoir principalement cohabiter avec sa compagne et travailler avec elle, c'est la partie adverse qui l'oblige à se disperser en lui imposant le choix d'une procédure, sans qu'il ne peut en dévier, (sic) cela (sic) n'empêche qu'il appartient à la partie adverse d'examiner avec soin sa situation dans son ensemble, ce qui n'a pas été fait* ».

Elle affirme qu'aucun examen au regard de l'article 8 de la CEDH n'a été fait alors qu'il est pourtant clair que la décision d'éloignement constitue une violation de sa vie privée et familiale. La partie requérante indique estimer que par la même occasion, la partie défenderesse a manqué à son obligation de proportionnalité et rappelle les contours du contrôle de proportionnalité.

Subsidiairement, la partie requérante demande de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : « *Est-ce que l'art. 39/81 imposant que le mémoire de synthèse résume les moyen (sic) viole les articles 10 et 11 delà (sic) Constitution en ce qui (sic) la partie requérante qui ne dépose pas de mémoire de synthèse et qui en avise dans les délais le Conseil maintient son intérêt, alors que la partie requérante qui dépose dans les délais un mémoire de synthèse après avoir avisé dans les délais le Conseil de ce souhait, perd son intérêt dès lors que les moyens tel que développés en termes de requête sont repris intégralement ?* ».

4. Discussion.

4.1. Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle formulée par la partie requérante et destinée à la Cour Constitutionnelle. La partie requérante n'a en effet pas intérêt à cette question relative aux préceptes applicables en matière de mémoire de synthèse. En effet, en l'espèce la partie requérante a choisi d'en déposer un (alors que si elle estimait inutile d'en déposer un, il lui était loisible de ne pas en déposer et ce, sans que cela n'entraîne en soi de conséquence sur la procédure qu'elle avait engagée par le biais de sa requête) et que le Conseil prend en considération ce mémoire de synthèse *in casu* pour traiter de l'affaire au fond.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil constate que l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, l'absence de preuve d'une relation durable et stable entre la partie requérante et sa partenaire belge depuis au moins deux ans avant la demande de séjour et l'absence de preuve de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers dans le chef de la partenaire de la partie requérante.

4.2.2. S'agissant du premier motif, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant notamment que les partenaires prouvent qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. A cet égard, l'article 40bis § 2 alinéa 1^{er} 2^o de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Le caractère durable et stable de la relation est démontré : - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou si les partenaires ont un enfant commun* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre

au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que « *les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré* », dans la mesure où les documents produits par la partie requérante n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation. En effet, la partie défenderesse relève que « *les photos non datées produites ne précisent pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande. [De plus,] la réservation de billets d'avion ne constitue pas une preuve en soi et une preuve suffisante qu'ils se sont effectivement rendu visite. [L]es détails téléphoniques nous ne pouvons pas établir la relation des personnes. En effet, nous ne pouvons identifier à qui est attribué le numéro de téléphone mentionné sur les listings. [Les] détails des discussions (sic) de skype nous ne pouvons pas établir la relation des personnes. En effet, nous ne pouvons identifier les noms des personnes qui parlent ensemble. [Et quant aux] deux attestations de participation à des formations en Belgique de l'intéressé, ceci prouve que l'intéressé était en Belgique mais ne prouve pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande. [...]* ».

Le Conseil observe que les constats opérés point par point à cet égard dans la décision attaquée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui semble même reconnaître au contraire que pris isolément, lesdits éléments ne prouvent pas le caractère durable et stable de sa relation depuis au moins deux ans avant sa demande de séjour mais considère qu'ensemble, ils en prouvent l'existence et qu'il y a lieu de tenir compte « *des déclarations sur l'honneur surtout dans la mesure où ils sont corroborés par des documents établis in tempore non suspecto* ».

Ce faisant, la partie requérante ne critique pas concrètement l'analyse opérée par la partie défenderesse de ces différents éléments (photos, réservations d'avions, appels téléphoniques, etc.), son argumentation n'étant somme toute que la répétition de l'argumentation rencontrée par la motivation de la décision attaquée et donc pas une critique réelle de celle-ci. Elle vise en outre en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation comme en l'espèce.

La partie requérante n'explique par ailleurs pas par quel mécanisme des éléments non probants d'un fait lorsqu'ils sont considérés individuellement le deviendraient lorsqu'ils sont envisagés globalement.

La partie requérante n'explique par ailleurs pas davantage de « *quelle déclaration sur l'honneur* » elle se prévaut.

Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle et son obligation de minutie ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect des faits une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.4. Par ailleurs, s'agissant des arrêts de la Cour Constitutionnelle invoqués par la partie requérante, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'enseignement desdits arrêts serait transposable à sa situation personnelle. La partie requérante reste en effet en défaut de préciser à quel "aspect" de la législation sur le regroupement familial elle fait allusion. Elle s'abstient également

d'expliquer de quelle manière « la *partie adverse* [...] instaure une *inégalité non justifiée* (sic), au niveau des conséquences du *parténariat* (sic) » et ce, alors que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Il en résulte que le Conseil ne peut réserver suite à cet argument.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe à toutes fins que, dans son arrêt 43/2015 du 23 mars 2015, la Cour Constitutionnelle a jugé que :

« En ce qui concerne la différence de traitement entre les *cohabitants légaux* et les *personnes mariées*

B.6. La différence de traitement en cause est fondée sur un critère objectif, à savoir le fait qu'une personne étrangère dépose une déclaration de *cohabitation légale* avec un Belge ou qu'elle se marie avec un Belge.

B.7. En ce que la disposition en cause tend à combattre les abus commis dans le cadre d'une demande de *regroupement familial* par le biais d'une déclaration de *cohabitation légale* qui ne matérialise pas une volonté de créer ou de maintenir une relation stable et durable entre les partenaires, le législateur poursuit un but légitime.

B.8. La Cour doit toutefois vérifier si la mesure en cause est pertinente et si elle n'a pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport au but poursuivi.

B.9.1. Aux termes de l'article 146bis du Code civil, « il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Sur la base de cet article, l'officier de l'état civil peut refuser de célébrer le mariage ou, en cas de doute, surseoir à la célébration du mariage pendant un délai de deux mois au plus, afin de procéder à une enquête complémentaire (article 167 du Code civil).

B.9.2. Par conséquent, l'officier de l'état civil est en mesure de vérifier les intentions de deux personnes qui souhaitent se marier. Avant l'entrée en vigueur de l'article 1476bis du Code civil, il n'en allait pas de même en cas de *cohabitation légale*. Avant de procéder à l'enregistrement de la déclaration de *cohabitation légale*, l'officier de l'état civil vérifiait seulement si les deux parties répondaient aux conditions fixées aux articles 1475 et 1476 du Code civil.

B.9.3. En matière de *cohabitation légale*, il n'existait pas, au moment de la déclaration de *cohabitation légale* en cause, de dispositions comparables à l'article 146bis du Code civil. En séance de la commission compétente de la Chambre des représentants, la représentante du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a déclaré :

« L'article 146bis du Code civil porte exclusivement sur les mariages. Le contrôle de la *cohabitation légale* ne peut dès lors pas être réalisé de la même manière » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 58).

B.10. A cela s'ajoute qu'il peut être mis fin unilatéralement à la *cohabitation légale* par l'un des *cohabitants*, au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil (article 1476, § 2, alinéa 2, du Code civil). Il ne peut par contre être mis fin au mariage de cette manière.

B.11. Dès lors que, contrairement à ce qui est le cas lors d'un mariage, l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de *cohabitation légale* en cause en l'espèce ne pouvait vérifier si les parties faisaient cette déclaration dans le seul but d'obtenir un titre de séjour et étant donné qu'il peut être mis fin unilatéralement à la *cohabitation légale*, le législateur a pu exiger que les parties qui font une déclaration de *cohabitation légale* prouvent qu'elles entretiennent une relation de *partenariat durable et stable*, dûment établie.

B.12.1. Aux termes de la disposition en cause, le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans trois cas : (1) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité pendant au moins un an avant la demande; (2) si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; (3) si les partenaires ont un enfant commun.

B.12.2. Ces trois cas sont de nature à permettre au législateur de conclure raisonnablement que la relation entre les parties qui ont fait la déclaration de *cohabitation légale* est durable et stable.

B.12.3. Ils offrent aussi à la personne étrangère qui fait une déclaration de *cohabitation légale* avec une personne de nationalité belge suffisamment de possibilités pour démontrer que leur relation est durable et stable.

B.13. La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.14. La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni, § 68). »

Les enseignements de cet arrêt sont applicables à tout le moins au cas d'espèce dès lors que la déclaration de cohabitation légale a *in casu* été faite le 22 février 2013 soit antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 1476 bis du Code civil (entrée en vigueur qui date du 3 octobre 2013).

Il s'ensuit que le motif de la décision tenant à l'absence de preuve du caractère durable et sérieux de la relation de couple de la partie requérante est établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le premier motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la partenaire de la partie requérante, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

4.3. S'agissant de la violation alléguée « *de l'article 41 du Protocol (sic) Additionnel annexés (sic) à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie* », force est de constater que le caractère pour le moins imprécis des allégations de la partie requérante à cet égard ne permet pas d'y réserver suite. La partie requérante reste notamment en défaut d'expliquer concrètement en quoi cette disposition, qui prévoit une obligation de ne pas faire dans le chef des Etats concernés, lui octroierait un droit personnel de demander l'écartement des « *conditions auxquels (sic) la partie adverse se réfère* » et qui « *ont été décrétés (sic) en 2007* » sur laquelle elle a pourtant fondé sa demande de manière générale et, de manière plus particulière, quelle(s) condition(s) dont le non-respect a été relevé par la partie défenderesse dans la décision attaquée constituerait un ajout aux conditions antérieures de circulation des ressortissants Turcs. Il n'appartient pas au Conseil de reconstituer un moyen pour pallier les insuffisances de son exposé par la partie requérante.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs au principe de proportionnalité manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient en effet uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, s'agissant de sa vie familiale, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie familiale mais n'expose en rien en quoi sa partenaire ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine pour y mener leur vie familiale et ce, afin d'éviter la séparation redoutée.

Quant aux éléments de sa vie privée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce que sa présence en Belgique est nécessaire pour mener à bien son projet professionnel de centre de fitness. A cet égard, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante projette d'exploiter un centre de fitness en Belgique. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours. Pour le reste, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge et non en sa qualité de travailleur. Si la partie requérante entendait faire valoir son activité professionnelle ou un projet à cet égard, il lui appartenait d'utiliser la procédure adéquate. Ayant introduit une demande de regroupement familial, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu sous l'angle et dans la mesure du droit dont la partie requérante s'est ainsi prévalu.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.6. Dès lors que la partie requérante ne conteste pas valablement le premier motif portant sur l'absence de preuve du caractère durable et sérieux de sa relation de couple avec Madame F.W., la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX